



ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
VAIR-SUR-LOIRE
POUILLET-LES-COTEAUX
LA ROCHE BLANCHE

CONSEIL SYNDICAL DU SIVU DE L'ENFANCE

Mercredi 3 juillet 2024

PROCES VERBAL

Sommaire

• Désignation du secrétaire de séance	2
• Pouvoirs.....	2
• Approbation du conseil syndical du 17 avril fevrier 2024	2
2024-019 Ressources humaines - Modification du tableau des effectifs - Création de poste.....	2
2024-020 Ressources humaines - Modalités d'attribution des avantages en nature repas au personnel du SIVU de l'Enfance.....	4
2024-021 Réssources humaines - Création de postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité.....	8
2024-022 Ressources humaines - Création de postes non permanents pour accroissement saisonnier d'activité.....	10
2024-023 Règlement du Multi-accueil	12
• Informations :	13
• Décisions :.....	15

SIVU DE L'ENFANCE
Mercredi 3 juillet 2024 à 19 heures
Salle du Conseil Municipal (La Roche-Blanche)

ETAIENT PRESENTS : Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Mélanie COTTINEAU, Katharina THOMAS, André-Jean VIEAU, Camille FRESNEAU (arrivée à la délibération n°2024-020), Séverine LENOBLE (arrivée à la délibération n°2024-020), Delphine CLOUET, Christelle PHILIPPEAU, Freddy SOURISSEAU, Nadia KNOEPFFLER, Jean-François ORHON, Patrick BUCHET, Amélie CORNILLEAU, Aurélie LARNAUD, Isabelle LEFOL-ANDRE et Stéphane MELLIER.

ETAIENT EXCUSES : Julie AUBRY, Florent CAILLET, Solenne HAMEL-GUITTON et Christophe GRANGE.

ETAIENT ABSENTES :

• **Désignation du secrétaire de séance**

Christelle PHILIPPEAU est désignée secrétaire de séance.

• **Pouvoirs**

Il est donné lecture des pouvoirs de :

- Julie AUBRY à Olivier AUNEAU
- Florent CAILLET à André-Jean VIEAU
- Solenne HAMEL-GUITTON à Jean-François ORHON
- Christophe GRANGE à Patrick BUCHET

• **APPROBATION DU CONSEIL SYNDICAL DU 17 AVRIL 2024**

Une erreur d'inversion entre « Amélie CORNILLEAU et Isabelle LEFOL-ANDRE » à été reprise. Le Conseil syndical approuve le Procès-verbal après la correction.

2024-019 RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS -
CREATION DE POSTE

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services. La mise à jour du tableau des effectifs est nécessaire pour ajuster les postes permanents en fonction des besoins et de l'organisation des services y compris pour permettre la promotion des agents.

Au regard de l'évolution de l'organisation du service et des besoins identifiés pour assurer l'encadrement des temps périscolaires de l'accueil du mercredi, il convient de créer deux emplois à temps non complet sur un volume de 8 hebdomadaires.

Aussi il est proposé de procéder à la création des postes suivants :

CREATIONS DE POSTES				
Catégorie	Libellé du grade	Nombre de poste	Durée hebdomadaire	Emploi
FILIERE ANIMATION				
C	Adjoint.e d'animation	2	8	Animateur.rice

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2313-3 et L.2313-1 ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 ;

VU e décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,) ;

VU les décrets portants statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53,) ;

VU le tableau des effectifs annexé ;

Considérant qu'il convient de créer les postes proposés ci-dessus pour s'adapter aux besoins du service.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ? Nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 19

Abstentions : 0

Votants : 19

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre :0

DECIDE de créer les postes ci-dessus.

FIXE le nouveau tableau des effectifs tel qu'indiqué en annexe.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

L'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales. Celui-ci prévoit qu'une délibération doit préciser les modalités d'attribution des avantages en nature. Aussi il convient de fixer le cadre s'agissant de la fourniture de repas au personnel.

Définition des avantages en nature :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à la valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé

Au terme de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette de cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable, leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution doivent faire l'objet d'une délibération.

Salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés par cette réglementation : les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Toutefois l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations diffère selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT,...) les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG, CRDS et aux cotisations salariales et patronales du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- Agents affiliés à l'IRCANTEC : (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et contractuels de droit public ou privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions

Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Valeur de l'avantage en nature « repas » :

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature « repas » est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Pour information au 1er janvier 2024 la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,35 euros par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire, ce montant étant annuellement revalorisé par l'URSSAF.

Il est à noter que les repas remboursés aux agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et n'ont pas lieu d'être soumis aux cotisations sociales.

Modalités d'octroi des avantages en nature « repas » :

Au regard des missions confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels principalement dans les restaurants scolaires.

Sont concernés à ce jour les services suivants :

- Structures ALSH/accueil du mercredi : responsables d'équipe d'animation, animateurs

A noter que par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels qui de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont il ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment de repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail) » ne sont pas considérés comme avantages en nature et ne sont pas valorisés sur les salaires.

Aussi les animateurs intervenant pendant les petites et grandes vacances scolaires peuvent être nourris gratuitement sans que cela ne constitue un avantage en nature.

Dans les autres cas, les repas fournis devront être valorisés sur le bulletin de salaire comme avantage en nature et par conséquent intégrés dans les bases de cotisations et imposables. Pour les agents concernés, la prise en compte et la valorisation des avantages en nature sont déjà effectives sur les salaires.

Dans le cadre d'une convention conclue avec le Centre Hospitalier Erdre et Loire, le personnel du SIVU de l'Enfance a la possibilité de prendre les repas du midi au restaurant administratif avec un accès à tarif préférentiel puisque le SIVU de l'Enfance prend en charge un tiers du coût du repas, les deux tiers restant étant à la charge des agents et décomptés sur les bulletins de salaire à l'appui des relevés fournis par le CHEL.

Dans cette situation il convient de distinguer si le repas constitue ou pas un avantage en nature :

- Si la participation financière de l'agent est inférieure à 50% de l'évaluation forfaitaire de l'URSSAF : il convient d'intégrer la différence dans l'assiette de cotisations ?
- Si la participation financière de l'agent est supérieure à 50% de l'évaluation forfaitaire de l'URSSAF : il s'agit d'un avantage en nature faible qui peut être négligé. Il ne doit pas être intégrer dans l'assiette de cotisations.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

VU la circulaire DSS/SDFSS/5 B n° 2003-07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

VU la circulaire ministérielle du 19 août 2005 ;

VU l'Instruction n°5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction Générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu, traitements et salaires, évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement) ;

VU le bulletin officiel des impôts n°10 du 3 février 2012 ;

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU l'avis du Comité social territorial départemental du 31 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas pour le personnel de SIVU de l'Enfance.

Intervention ? :

C'est aussi valable pour l'accueil du mercredi ?

Intervention Christine PRIGENT :

Oui.

Intervention ? :

Parce que c'est inscrit petites et grandes vacances.

Intervention Christine PRIGENT :

Le mercredi aussi.

Arrivée de Camille FRESNEAU et de Séverine LENOBLE.

Intervention ? :

Il y a une participation en pourcentage par rapport au montant ?

Intervention Jérôme SERISIER :

La participation du SIVU c'est 1/3 au repas au CHEL mais là c'est vraiment autre chose, c'est la cotisation Urssaf.

Intervention ? :

C'est pour ceux qui ne sont pas en situation d'encadrement ?

Intervention Jérôme SERISIER :

Exactement.

Intervention ? :

Il y a beaucoup d'agents du SIVU qui mangent au CHEL.

Intervention Christine PRIGENT :

Non il n'y en a pas beaucoup. Par contre il y a des agents de la ville.

Intervention Jérôme SERISIER :

A la maison de l'enfance, le temps de coupure et l'annualisation ne permettent pas de pouvoir si rendre.

Intervention André-Jean VIEAU :

Elles ont 30 minutes de pause. Il faut savoir que c'est un souhait de leur part.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a d'autres questions ?

Intervention ? :

Normalement la pause du midi n'est pas de 3/4 d'heure légalement ?

Intervention André-Jean VIEAU :

Il y a une dérogation pour l'accueil des jeunes enfants.

Intervention Jérôme SERISIER :

C'est dans le cadre du protocole de l'aménagement des métiers aux 1607 heures, ou là vous avez dérogé à cette règle.

Intervention Christine PRIGENT :
Et c'est souvent demandé par la CAF.

Intervention André-Jean VIEAU :
Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 21

Abstentions : 0

Votants : 21

Exprimés : 21

Pour : 21

Contre : 0

APPROUVE les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel du SIVU de l'Enfance définies ci-dessus.

PRECISE que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évolue conformément au montant annuellement défini par l'URSSAF.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous les documents en rapport avec cette délibération.

2024-021 RESSOURCES HUMAINES - CREATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Conformément à l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, il appartient au conseil syndical d'autoriser monsieur le Président à recruter du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les services

Considérant les différents besoins en personnel recensés dans les services du SIVU de l'Enfance, le Président propose à l'assemblée de créer les emplois non permanents suivants :

Service demandeur	Fonction	Mission	Grade(s)	Indice Brut	Temps de travail	Effectif demandé	Période d'emploi et/ou durée maximale par contrat
ACCUEIL DU MERCREDI	Animateur.rice	Encadrement des temps d'animation périscolaires du mercredi	Adjoint.e d'animation	IB 397	4 heures par mercredi en journée complète	10	Du 28 août 2024 au 4 juillet 2025
					8 heures hebdo	1	
MAISON DE L'ENFANCE	Animateur.rice RPE	Renouvellement des projets du Relais Petite Enfance	Educateur.rice de Jeunes Enfants	IB 494	17.5 heures hebdo	1	Du 19 août 2024 au 31 décembre 2024

Le recours aux agents contractuels sera ajusté en fonction des besoins réels du service et dans la limite des effectifs prévus ci-dessus.

La rémunération des agents contractuels suivra l'augmentation de la valeur annuelle du point.

Ils pourront éventuellement bénéficier du régime indemnitaire au même titre que le personnel titulaire de la collectivité comme le prévoit les délibérations relatives au régime indemnitaire.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter sur ces emplois non-permanents dans les conditions exposées ci-dessus.

Intervention ? :

Le temps partiel thématique de l'animatrice est-il reconductible ?

Intervention Christine PRIGENT :

Oui, il l'a été, mais pour l'instant nous n'avons pas les informations sur sa prochaine reconduction.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ? Nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 21

Abstentions : 0

Votants : 21

Exprimés : 21

Pour : 21

Contre : 0

DECIDE la création des emplois non permanents proposés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les services du SIVU de l'Enfance.

AUTORISE monsieur le Président à signer les contrats de recrutement correspondants.

2024-022 **RESSOURCES HUMAINES - CREATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Conformément à l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique, il appartient au conseil syndical d'autoriser monsieur le Président à recruter du personnel contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les services.

Compte tenu des différents besoins en personnel dans les services du SIVU de l'Enfance pour les vacances de l'année 2023/2024 et notamment ceux recensés pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les structures d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, le Président propose à l'assemblée de procéder au recrutement du personnel d'animation et d'entretien comme suit :

Service demandeur	Nombre d'agents	Fonction	Grade	Indice Brut	Temps de travail	Période et/ou durée maximale par contrat
	30	Animateur	Adjoint d'animation	IB 397	18 h sur la période d'emploi	Du 19/10/2024 au 03/11/2023
	25	Animateur	Adjoint d'animation	IB 397	18 h sur la période d'emploi	Du 21/12/2024 au 05/01/2025
	30	Animateur	Adjoint d'animation	IB 397	18h sur la période d'emploi	Du 08/02/2025 au 23/02/2025
	30	Animateur	Adjoint d'animation	IB 397	18 h sur la période d'emploi	Du 05/04/2025 au 20/04/2025
	3	Agent d'entretien	Adjoint technique	IB 397	7.5 heures hebdomadaires	Du 19/10/2024 au 03/11/2024
	4	Agent d'entretien	Adjoint technique	IB 397	Intervention de 5.5 heures	Le 02/11/2024
	3	Agent d'entretien	Adjoint technique	IB 397	7.5 heures hebdomadaires	Du 21/12/2024 au 05/01/2025
	4	Agent d'entretien	Adjoint technique	IB 397	Intervention de 5.5 heures	Entre le 04/01/2025 et le 11/01/2025
	3	Agent d'entretien	Adjoint technique	IB 397	7.5 heures hebdomadaires	Du 08/02/2025 au 23/02/2025
	4	Agent d'entretien	Adjoint technique	IB 397	Intervention de 5.5 heures	Le 22/02/2025

Au temps de travail indiqué dans le tableau ci-dessus, il sera également versé au personnel d'animation un forfait compris entre 5 et 22 heures correspondant au temps de préparation susceptible d'être versé en dehors des périodes de contrat.

Le recours aux agents contractuels saisonniers sera ajusté en fonction des besoins réels du service et dans la limite des effectifs prévus ci-dessus.

La rémunération des agents contractuels suivra l'augmentation de la valeur annuelle du point.

Ils pourront bénéficier du régime indemnitaire au même titre que le personnel titulaire de la collectivité comme le prévoit les délibérations relatives au régime indemnitaire à l'exception des animateurs.

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 2 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter sur ces emplois non permanents dans les conditions exposées ci-dessus ;

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ? Nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 21

Abstentions : 0

Votants : 21

Exprimés : 21

Pour : 21

Contre : 0

DECIDE de créer les emplois proposés pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans les services du SIVU de l'Enfance.

AUTORISE le Président à signer les contrats de recrutement correspondants.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Le Président propose des modifications du règlement de fonctionnement du multi-accueil pour se conformer à de nouvelles réformes des Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants et à des demandes d'évolution de la CAF.

Les modifications portent notamment sur :

- L'intégration de 3 journées pédagogiques pour l'équipe d'encadrement du multi accueil
- La modification des axes du projet éducatif du SIVU de l'Enfance,
- La modification de la partie dossier médical pour intégrer la durée de validité de l'ordonnance de paracétamol,
- Plusieurs mises à jour sur la durée de validité du contrat d'accueil pour intégrer un avenant au minimum chaque année,
- Des précisions sur les motifs liés à une rupture anticipée du contrat pour des absences ou retards répétés
- La suppression de plusieurs tarifs liés à des pénalités
- L'intégration d'une annexe : autorisation de consultation du site partenaire de la CAF

Ce règlement a fait l'objet d'une information à la CAF, sans observation et une validation lors de la commission technique du SIVU de l'Enfance du 4 juin 2024.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ? Nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 21

Abstentions : 0

Votants : 21

Exprimés : 21

Pour : 21

Contre : 0

APPROUVE la proposition du Président.

ADOPTE le règlement de fonctionnement du multi-accueil, tel que joint en annexe dans sa nouvelle rédaction.

• **INFORMATIONS :**

→ Demande de la CPTS pour prêts de la salle tous les vendredis

1. Informations complémentaires concernant les animations de cet été et les réservations par Jérôme SERISIER.

Intervention ? :

Il reste 5 places sur combien ?

Intervention Jérôme SERISIER :

Il reste 5 places sur 175.

Intervention ? :

On est comment en termes de réservation par rapport à l'année dernière ?

Intervention Jérôme SERISIER :

Nous sommes en retard par rapport à l'année dernière. Les gens ne pensent pas que c'est l'été. Il y a encore l'école ...

Intervention ? :

Nous avons maintenu les jauge sur tous les sites ?

Intervention Jérôme SERISIER :

Oui.

2. Retour sur la Conférence Jean Epstein, être parents aujourd'hui, un chemin à construire le 27 juin 2024

CONFERENCES ETRE PARENTS AUJOURD'HUI					
Qui êtes vous?			D'où venez vous		
Parents	124	58,77	88	SIVU	57,89
Futurs Parents	8	3,79	51	Ancenis-saint Géron	33,55
Pro. Petite Enfance	63	29,86	29	Vair sur Loire	19,08
Pro. Santé	5	2,37	5	La Roche Blanche	3,29
Grand parent	3	1,42	3	Pouillé les Coteaux	1,97
Autres	8	3,79	64	Autres	42,11
sur 152 réponses					

Intervention Mélanie COTTINEAU :

Dans les « autres » vous savez ce que c'est ?

Intervention André-Jean VIEAU :

Il s'agit d'enfants et d'adolescents qui sont venus avec leurs parents.

Intervention Mélanie COTTINEAU :

Est-ce que vous savez si vous avez réussi à attirer les parents qui seraient dans le besoin de ce genre d'information justement ? Parce que les participants sont souvent déjà des personnes convaincues.

Intervention André-Jean VIEAU :

C'est le problème de ces conférences, nous ne pouvons pas répondre à cette question.

Intervention Mélanie COTTINEAU :

Est-ce que les personnes ont posé des questions ?

Intervention Jérôme SERISIER :

Il y a eu quelques questions. J'étais dans le hall, et j'ai repéré quelques familles qui étaient là et qui avaient une problématique propre et personnelle. Je ne m'attendais pas à les voir. Il y avait beaucoup de professionnels et beaucoup de questions d'assistante maternelle, mais malgré tout quelques familles qui ont eu l'information.

Intervention ? :

Vous avez communiqué auprès des écoles et collèges ?

Intervention Jérôme SERISIER :

Toutes les écoles ont reçu les flyers et affiches et après c'est via le REAJE, dont fait partie Sonia PRODHOMME, qui travaille au service jeunesse de la ville, les infirmières scolaires, les CPE et en général elle relaie l'information via le REAJE.

Intervention Mélanie COTTINEAU :

Il était prévu en amont de faire des affichages dans différents endroits.

Intervention André-Jean VIEAU :

Ça a été affiché dans le hall du théâtre avant la conférence.

Intervention Mélanie COTTINEAU :

Quelqu'un m'a dit que c'était sous vitre.

Intervention Jérôme SERISIER :

L'affiche était dans la vitrine de Croq'Loisirs mais la bulle était sortie en journée. Il y a eu des remarques et des observations.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce que vous avez des questions ? Non. Dernière information, Hélène GIRARD qui est la directrice des finances du SIVU, nous quitte et part en Auvergne au mois de Juillet. Pour le prochain budget nous aurons quelqu'un d'autre.

Intervention Christine PRIGENT :

Provisoirement c'est notre collègue aux finances qui s'en occupera. Il faut que nous recrutions.

Intervention André-Jean VIEAU :

Dernière information, il y avait 3 équipes du SIVU au Team And Run.

• **DECISIONS :**

2024-006 Cession d'un lit bébé - autorisation vente à Mme HERVE

Vente sur Agorastore du lit bébé de couleur bleu clair pour un montant net de 70€.

2024-007 Association Un Pas De Côté, domaine culturel de Saint Lézin

Convention avec l'association Un Pas De Côté pour le séjour du 15 au 20 juillet.

Le groupe sera composé de 18 enfants et 3 animateurs. Le cout est fixé à 5.60 € par personne et par nuit sous tente net de TVA soit 588.00 €. Le cout des activités est fixé à 72.50 € net de TVA par enfant soit 1 305.00 €

Le montant global s'établit donc à 1 893.00 €. La convention prévoit le versement d'un acompte de 30% du cout global soit 567.90 €

En cas de baisse d'effectif (moins de 18 enfants), une retenue de 10.00 € par enfant absent sera appliquée avec un minimum de 10 enfants facturés.

2024-008 convention « dispositif passerelle vers l'école maternelle avec l'éducation nationale et la ville de Vair sur Loire pour le multi accueil »

Participation d'enfant du multi accueil à un temps de classe sur l'école du Chêne Vert à Vair sur Loire.

Les jours et horaires ainsi que la liste nominative des enfants seront déterminées par la directrice du multi accueil du SIVU de l'Enfance en accord avec l'équipe du « dispositif passerelle » composée de :

- L'enseignant.e de la classe de PS/TPS
- Un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de Vair sur Loire
- La directrice du multi accueil ou la référente pédagogique du multi accueil.

La convention est conclue pour une durée déterminée de 1 an correspondant à l'année scolaire 2023-2024.

2024-009 Cession d'un robot coupe R211 - autorisation de vente à Monsieur Vivière Jean-Philippe

Vente d'un robot coupe R211 pour un montant net de 183€.